

Les services à la personne

Des aides pour la vie quotidienne

On peut être en bonne forme physique et néanmoins ne plus souhaiter assumer seul les tâches domestiques les plus lourdes. Les services à la personne, qui se développent rapidement depuis quelques années, peuvent répondre à ce besoin. Ce terme de "services à la personne" regroupe de nombreuses prestations.

La plupart d'entre elles concernent tous les publics :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- livraison de courses à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de repas à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé.

D'autres prestations, délivrées par des services agréés ou autorisés, s'adressent plus particulièrement aux personnes de plus 60 ans, et notamment à celles qui connaissent une perte d'autonomie :

- assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant du médical,
- assistance informatique et Internet à domicile pour les personnes dépendantes,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- garde-malade (à l'exclusion des soins),
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives...
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Quels intervenants ?

Les services à la personne offrent une prestation qui fait l'objet d'un contrat et d'un coût financier. Ils bénéficient d'un encadrement –qui vous apporte des garanties – mais aussi un certain nombre d'avantages fiscaux. Si vous souhaitez recourir à ces services, deux solutions s'offrent à vous :

• **Vous pouvez faire appel à une association, une entreprise ou un organisme public mandataire.** Le qualificatif « mandataire » signifie que vous restez l'employeur du salarié qui intervient à votre domicile. Il vous appartient donc d'assurer directement le paiement du salaire et des charges sociales. Mais le service mandataire se charge de procéder au recrutement de ce salarié et assure différentes tâches administratives pour votre compte : calcul et établissement du bulletin de salaire et des déclarations sociales...

• **Vous pouvez faire appel à une association, une entreprise ou un organisme public prestataire.** Le qualificatif « prestataire » signifie que la personne qui intervient à votre domicile est salariée de l'organisme. C'est donc ce dernier qui assure le paiement du salaire et des charges. En contrepartie, vous réglez à l'organisme prestataire une facture.

Les services à domicile sont mis en oeuvre par des associations (association locale ou membre d'un grand réseau national), par des entreprises (entreprise locale ou franchise d'un grand groupe de services) ou par un organisme public (commune, centre communal d'action sociale, organisme de protection sociale...).

Pour connaître la liste des services d'aide à domicile agréés, contacter les services du Département au 02 35 03 52 32.

Une garantie : l'agrément, la déclaration et l'autorisation

Ces différentes structures doivent bénéficier d'un agrément ou au minimum s'être déclarées auprès des services de l'État.

Les services à la personne

Ceci vous apporte un certain nombre de garanties sur la nature et la continuité du service.

- **La déclaration** : elle concerne toutes les prestations de base s'adressant à l'ensemble des publics.
- **L'agrément** : il est obligatoire pour les structures qui s'adressent à des publics particuliers, notamment les personnes âgées de 60 ans et plus qui touchent l'APA. L'agrément est délivré par le préfet du Département, après avis du président du Département.
- **L'autorisation** : Elle est délivrée par le président du Département à quelques services entrés dans une procédure administrative spécifique. Ils s'adressent aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

BON À SAVOIR

Depuis quelques mois, le Département a mis en oeuvre un système de télégestion. Ainsi, si vous êtes bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et que vous avez recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile, l'intervenant à domicile utilisera votre téléphone fixe afin de signaler son arrivée et son départ (appel gratuit).

